2026/238

30.1.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/238 DU CONSEIL

du 29 janvier 2026

mettant en œuvre le règlement (UE) nº 101/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 101/2011 du Conseil du 4 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie [1], et notamment son article 12,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 4 février 2011, le Conseil a adopté le règlement (UE) nº 101/2011.

(2) Sur la base d'un réexamen effectué par le Conseil, il convient de supprimer de l'annexe I du règlement (UE) nº 101/2011 les mentions relatives à trois personnes et les informations relatives à leurs droits de la défense et à leur droit à une protection juridictionnelle effective. Par ailleurs, il convient de modifier, pour vingt-quatre personnes figurant à l'annexe I dudit règlement, les informations relatives à l'application des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective en vertu du droit tunisien.

(3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (UE) nº 101/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) nº 101/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2026.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS

[1] JO L 31 du 5.2.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/101/oj.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (UE) nº 101/2011 est modifiée comme suit:

1) Dans la partie A (Liste des personnes et entités visées à l'article 2), les mentions relatives aux personnes suivantes sont supprimées:

«19. Lilia Bent Noureddine Ben Ahmed NACEF;

24. Mehdi Ben Ridha Ben Mohamed BEN GAIED;

29. Ghazoua Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI».

2) La partie B (Droits de la défense et droit à une protection juridictionnelle effective en vertu du droit tunisien) est modifiée comme suit:

a) les mentions relatives aux personnes suivantes sont supprimées:

«19. Lilia Bent Noureddine Ben Ahmed NACEF;

24. Mehdi Ben Ridha Ben Mohamed BEN GAIED;

29. Ghazoua Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI»;

b) sous le titre «Application des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective», les mentions 1, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 20, 25, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 40, 42, 46 and 48, relatives à un total de vingt-quatre personnes, sont remplacées par les mentions correspondantes suivantes:

«1. Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics visant ses héritiers sont toujours en cours.

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, avant son décès, un avocat avait été désigné par le Tribunal pour défendre les intérêts de M. Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali lors de son procès par contumace; que, dans l'affaire nº 24310, deux des héritiers de M. Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali étaient représentés par un avocat; que, en 2025, le Tribunal s'est prononcé, en première instance dans l'affaire nº 24310, en faveur des héritiers de M. Ben Ali.

3. Moncef Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics visant ses héritiers sont toujours en cours.

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, avant son décès, le 5 mars 2012, M. Moncef Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi avait été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat; qu'un avocat avait été désigné pour représenter les héritiers de M. Moncef Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi dans l'action civile engagée contre eux dans l'affaire nº 9058; que, en 2025, le Tribunal s'est prononcé, en première instance dans l'affaire nº 9058, en faveur des héritiers de M. Moncef Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi.

7. Halima Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que Mme Halima Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Ali, représentée par son avocat, a fait appel de l'arrêt nº 1850 rendu le 25 janvier 2021; que, en 2022, le Tribunal a rejeté, en première instance dans l'affaire nº 32265, une action civile engagée contre Mme Halima Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Ali.

8. Belhassen Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours.

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment l'engagement écrit pris par les autorités tunisiennes envers les autorités suisses dans le cadre de mise en œuvre d'une commission rogatoire, le 7 avril 2014, de respecter les droits fondamentaux et les droits de la défense de M. Belhassen Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi; ainsi que le fait que, lors des procès par contumace, M. Belhassen Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi était représenté par un avocat. En témoigne également le fait que M. Belhassen Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi, par l'intermédiaire de son avocat, a exercé ses droits de la défense en faisant appel de l'arrêt n° 869/32 du 24 novembre 2021 et de l'arrêt n° 1134 du 20 mai 2023.

9. Mohamed Naceur Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics visant ses héritiers sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, avant son décès, M. Mohamed Naceur Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi avait été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat le 13 mars 2012 et le 16 mars 2012.

10. Jalila Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 5 janvier 2012, le 5 juillet 2012 et le 27 février 2013, M[me] Jalila Bent Mohamed Ben Rhouma Trabelsi a été entendue par un juge d'instruction en présence de son avocat; M[me] Jalila Bent Mohamed Ben Rhouma Trabelsi, par l'intermédiaire de son avocat, a exercé ses droits de la défense en faisant appel en 2025 d'un arrêt rendu en première instance.

11. Mohamed Imed Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 27 octobre 2016, M. Mohamed Imed Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed Trabelsi a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat; que, en 2025, M. Mohamed Imed Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed Trabelsi, par l'intermédiaire de son avocat, a exercé ses droits de la défense en formant un pourvoi en cassation (affaire n° 21775).

12. Mohamed Adel Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics visant ses héritiers sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que les héritiers de M. Mohamed Adel Ben Mohamed Ben Rehouma Trabelsi ont désigné un avocat pour les défendre dans l'action civile engagée contre eux (affaire n° 9099).

13. Mohamed Mourad Ben Mohamed Ben Rehouma TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 23 février 2012, avant son décès, M. Mohamed Mourad Ben Mohamed Ben Rehouma Trabelsi avait été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat; que les héritiers de M. Mohamed Adel Ben Mohamed Ben Rehouma Trabelsi ont nommé un avocat pour les défendre dans l'action civile engagée contre eux (affaire nº 16277).

15. Mohamed Montassar Ben Kbaier Ben Mohamed MAHERZI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 20 août 2011, le 2 octobre 2012 et le 31 mai 2013, M. Mohamed Montassar Ben Kbaier Ben Mohamed Maherzi a été entendu par un juge d'instruction en présence de ses avocats; que, en 2025, M. Mohamed Montassar Ben Kbaier Ben Mohamed Maherzi, par l'intermédiaire de son avocat, a exercé ses droits de la défense en faisant appel d'un arrêt rendu en première instance (affaire nº 51174).

16. Nefissa Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 24 janvier 2012, Mme Nefissa Bent Mohamed Ben Rhouma Trabelsi a été entendue par un juge d'instruction en présence de son avocat; que, en 2018, Mme Nefissa Bent Mohamed Ben Rhouma Trabelsi a exercé ses droits de la défense en faisant appel d'un arrêt rendu en première instance (affaire nº 35666).

17. Habib Ben Kaddour Ben Mustapha BEN ZAKIR

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 24 janvier 2012, M. Habib Ben Kaddour Ben Mustapha Ben Zakir a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat; que M. Habib Ben Kaddour Ben Mustapha Ben Zakir était représenté par un avocat dans le cadre de l'action pénale engagée contre lui et, par l'intermédiaire de son avocat, a exercé ses droits de la défense en faisant appel de décisions du juge d'instruction.

20. Mourad Ben Hédi Ben Ali MEHDOUI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 13 février 2012, M. Mourad Ben Hédi Ben Ali Mehdoui a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat; que, en 2019, M. Mourad Ben Hédi Ben Ali Mehdoui a exercé ses droits de la défense en faisant appel d'un arrêt rendu en première instance (affaire nº 41245).

25. Mohamed Slim Ben Mohamed Hassen Ben Salah CHIBOUB

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire ou de la procédure de recouvrement d'avoirs sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que i) le 24 novembre 2014, le 12 janvier 2015, le 10 avril 2015 et le 2 décembre 2015, M. Mohamed Slim Ben Mohamed Hassen Ben Salah Chiboub a été entendu dans plusieurs affaires par un juge d'instruction en présence de ses avocats; ii) l'enquête menée contre M. Mohamed Slim Ben Mohamed Hassen Ben Salah Chiboub dans l'affaire nº 27638/6 a pris fin le 30 mars 2018 pour défaut de preuves et la décision de mettre fin à l'enquête a été confirmée en appel; et iii) M. Mohamed Slim Ben Mohamed Hassen Ben Salah Chiboub était assisté par un avocat pendant la procédure d'arbitrage devant le comité d'arbitrage de l'Instance de la vérité et de dignité (IVD). Les 15 février 2021 et 10 mars 2021, M. Mohamed Slim Ben Mohamed Hassen Ben Salah Chiboub a été entendu par un juge d'instruction dans l'affaire nº 19592/1. Le 31 mars 2021, le juge d'instruction a décidé de disjoindre son affaire de l'affaire générale nº 19592/1. L'affaire nº 1137/2 est en cours. En témoigne également le fait qu'en 2025, M. Mohamed Slim Ben Mohamed Hassen Ben Salah Chiboub a fait appel de l'arrêt nº 36166.

30. Slim Ben Mohamed Salah Ben Ahmed ZARROUK

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. À la suite de la demande de M. Zarrouk, le comité d'arbitrage de l'Instance de la vérité et de dignité (IVD) a rendu une décision d'arbitrage qui a été confirmée par le Conseil de l'IVD le 24 décembre 2018. Cette décision a été contestée devant la Cour de cassation. L'affaire est en cours. Un arrêt de la Cour d'appel de Tunis daté du 15 avril 2021 dans l'affaire nº 29443 l'a reconnu coupable de détournement de fonds publics.

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire ou de la procédure de recouvrement d'avoirs sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 16 janvier 2012, le 1er février 2012 et le 22 juin 2017, M. Slim Ben Mohamed Salah Ben Ahmed Zarrouk a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat; que, en 2023, M. Slim Ben Mohamed Salah Ben Ahmed Zarrouk était représenté par un avocat dans l'affaire nº 37344.

31. Farid Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Un arrêt de la Cour d'appel de Tunis daté du 1er novembre 2018 dans l'affaire nº 27658 l'a reconnu coupable de détournement de fonds publics.

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 3 octobre 2011, M. Farid Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat; que, en 2019, M. Farid Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali, par l'intermédiaire de son avocat, a exercé ses droits de la défense en faisant appel du jugement de condamnation daté du 1er novembre 2018 dans l'affaire nº 27658 et a ensuite été représenté par un avocat dans l'affaire nº 82970.

32. Faouzi Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics visant ses héritiers sont toujours en cours. Le Conseil n'a trouvé aucun élément indiquant que les droits de la défense de M. Faouzi Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali ou son droit à une protection juridictionnelle effective n'ont pas été respectés.

33. Hayet Bent Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 19 octobre 2011, M^me^ Hayet Bent Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali a été entendue par un juge d'instruction en présence de son avocat. Un arrêt daté du 14 mars 2019 dans l'affaire n^o^ 40800 l'a reconnue coupable de détournement de fonds publics. Cette personne est en fuite et n'est plus présente en Tunisie; l'arrêt rendu contre elle a donc été rendu par contumace.

34. Najet Bent Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Un arrêt daté du 7 janvier 2016 dans l'affaire n^o^ 28264 l'a reconnue coupable de détournement de fonds publics. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 21 novembre 2011, M^me^ Najet Bent Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali a été entendue par un juge d'instruction en présence de son avocat.

35. Slaheddine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics visant ses héritiers sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 13 janvier 2012, M. Slaheddine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat.

40. Douraied Ben Hamed Ben Taher BOUAOUINA

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. L'arrêt de la Cour d'appel de Tunis daté du 25 octobre 2018 dans l'affaire n^o^ 25421 l'a reconnu coupable de détournement de fonds publics.

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 21 avril 2012, M. Douraied Ben Hamed Ben Taher Bouaouina a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat; que, en 2018, M. Bouaouina était représenté par un avocat dans l'affaire n^o^ 25421.

42. Ghazoua Bent Hamed Ben Taher BOUAOUINA

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Un arrêt daté du 21 novembre 2022 dans l'affaire n^o^ 46396 l'a reconnue coupable de détournement de fonds publics.

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, en 2011, M^me^ Ghazoua Bent Hamed Ben Taher Bouaouina a été entendue par un juge d'instruction en présence de son avocat.

46. Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics visant ses héritiers sont toujours en cours. Avant son décès, un arrêt de la Cour d'appel de Tunis daté du 21 mars 2019 dans l'affaire n^o^ 41328/19 l'avait reconnu coupable de détournement de fonds publics.

Le Conseil n'a trouvé aucun élément indiquant que les droits de la défense de M. Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali ou son droit à une protection juridictionnelle effective n'ont pas été respectés.

48. Sofiene Ben Habib Ben Haj Hamda BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics visant ses héritiers sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 22 mars 2012, M. Sofiene Ben Habib Ben Haj Hamda Ben Ali a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat. En témoigne également le fait que les héritiers de M. Sofiene Ben Habib Ben Haj Hamda Ben Ali étaient représentés par un avocat dans l'affaire n° 8803.».